

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE Granulats (Combaillaux)

Carrière de la Madeleine
route départementale 612
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : UD34/H3/2023/MJ/204
Code AIOT : 0006600974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement LAFARGE Granulats (Combaillaux) implanté lieu-dit : Courneyrede 34980 Combaillaux. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 novembre 2023 s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Granulats (Combaillaux)
- lieu-dit : Courneyrede 34980 Combaillaux
- Code AIOT : 0006600974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée pour une production maximale annuelle de 100 000 tonnes, puis 500 000 tonnes après finalisation du LIEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des eaux souterraines
- modalités de contrôle et d'admission des déchets inertes
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.7	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Recyclage et valorisation des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.5.8.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont été établis dans le cadre de l'inspection portant sur la gestion des eaux du site et sur les prescriptions liées à la gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site. Ces non-conformités ont été portées à la connaissance de l'exploitant au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 8.4.1.1 - Prélèvement et consommation d'eau L'alimentation en eau du site se fait par un forage implanté en limite Sud des terrains pour les postes de consommation suivants : - dispositif d'abattage des poussières équipant l'installation de traitement, - arrosage des pistes, - appoint pour le laveur de roues, - sanitaire des bureaux. Le volume d'eau prélevé est au maximum de 50 m ³ par jour; le forage est équipé d'un volucompteur et d'un dispositif anti-retour.
Constats : La consommation d'eau fait l'objet d'un suivi régulier via le volucompteur mis en place sur le forage. La consommation mesurée est très inférieure à 50 m ³ par jour. Le forage n'est pas équipé de dispositif anti-retour. L'exploitant s'est engagé à mettre ce dispositif en place dans les meilleurs délais. Il devra justifier de sa mise en place sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Forage
Prescription contrôlée : Article 8.4.1.7 - Forage Les conditions d'exploitation du forage implanté sur le site sont conformes aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. L'abandon de ce forage se fera selon les dispositions contenues à l'article 13 de ce même arrêté.
Constats : Il n'a pu être possible à l'inspecteur d'accéder à la tête de l'ouvrage du forage. Aux dires de l'exploitant, les conditions d'implantation de cette tête de forage au sein de l'ouvrage bétonné l'abritant ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (absence de la margelle bétonnée, hauteur de la tête de forage par rapport au terrain naturel...). L'exploitant justifiera auprès de l'inspecteur de l'environnement de la mise en conformité de ce forage avec les dispositions précitées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Recyclage et valorisation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, articles 8.5.8.3 et 8.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et réception des déchets inertes
Prescription contrôlée : <u>Article 8.5.8.3</u> - Contrôles et réception des déchets inertes Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes: - la quantité de déchets admise exprimée en tonnes, - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. <u>Article 8.2.5.3</u> – Consignes d'exploitation Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'inspecteur de l'environnement une consigne établie portant sur l'obligation de contrôle visuel des déchets à l'entrée de la carrière. Cette consigne doit être rédigée à l'attention des employés réalisant ces contrôles visuels et émargée par ces mêmes personnes. L'exploitant va établir cette consigne dans les meilleurs délais.

Elle précisera les modalités du contrôle visuel ainsi que celles à appliquer en cas de refus du chargement. Elle devra être transmise à l'inspection sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)
<p>Prescription contrôlée : Article 6-III</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pu présenter de liste des équipements sous pression présents sur le site. Cette liste devrait, à minima, contenir le compresseur d'air en place dans le local de maintenance de la carrière. Il est demandé à l'exploitant d'établir cette liste dans les meilleurs délais et sous 30 jours maximum; cette liste devra être exhaustive au droit de son périmètre d'application.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours